

N° 7882A³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant introduction de dispositions spécifiques
pour le traitement de données personnelles dans
l'application « JU-CHA »**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(14.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7882 à la Chambre des Députés en date du 10 septembre 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Lors de la réunion jointe du 15 septembre 2021, Madame la Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure ont présenté le projet de loi sous rubrique aux membres de la Commission de la Justice ainsi qu'aux membres de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (déi gréng), comme Rapporteur de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi en date du 22 juillet 2022.

Lors de la réunion du 11 janvier 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté une série d'amendements parlementaires.

En date du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire relatif au projet de loi amendé.

En date du 20 juin 2023, M. le Ministre aux Relations avec le Parlement a informé la Chambre des Députés que le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux portant sur le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire sur le projet de loi amendé en date du 27 juin 2023.

Lors de la réunion du 28 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné les amendements gouvernementaux. De plus, ils ont examiné les avis du Conseil d'Etat et ils ont décidé de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, à savoir :

- 7882A - Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; et
- 7882B - Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Le Conseil d'Etat a émis son troisième avis complémentaire en date du 11 juillet 2023.

Lors de la réunion du 12 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné le troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

En date du 14 juillet 2023, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

L'objet du projet de loi n° 7882 est d'encadrer le traitement de données à caractère personnel effectué par les autorités judiciaires à l'aide de l'application « JU-CHA » (Justice Chaîne Pénale), permettant la gestion des dossiers répressifs du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice, conformément aux dispositions du droit européen et international, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des autres lois spéciales applicables.

Conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

Le projet de loi précise dès lors les finalités pour lesquelles les données collectées sont traitées, les catégories de données traitées, les conditions d'accès à l'application JU-CHA ainsi que les délais pendant lesquels l'accès est autorisé. Ainsi, toute personne concernée sera en mesure de retracer dans quelles conditions et pour quelles raisons ses données sont traitées par les autorités judiciaires.

L'application JU-CHA et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les autorités répressives tombent actuellement sous le champ d'application de la nouvelle loi-cadre du 1^{er} août 2018.

Comme l'a rappelé l'Autorité de contrôle judiciaire (ACJ) dans son avis sur l'application JU-CHA, il ne fait aucun doute que les traitements de données effectués par les autorités compétentes en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données et que les dispositions pénales, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale, constituent une base légale suffisante pour la collecte de données à caractère personnel dans l'exécution des missions essentielles du ministère public et des juridictions judiciaires.

Suite aux discussions publiques et institutionnelles menées dans le cadre du traitement des données à caractère personnel par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale, le Gouvernement a cependant décidé de préciser les conditions et les modalités de ces traitements, afin de garantir la conformité pleine et entière de telles ingérences dans la vie privée des personnes concernées avec les exigences de la Constitution, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le projet de loi sous rubrique entend concilier d'une part, la nécessité de munir les autorités judiciaires des outils indispensables au bon fonctionnement de la Justice et, d'autre part, le respect au droit à la vie privée et plus spécialement celui au droit à la protection des données personnelles.

Le projet de loi propose par ailleurs certaines modifications au Code de procédure pénale afin de régler la transmission d'informations en matière pénale, en donnant notamment une base légale non équivoque à la communication par le Ministère public des décisions de condamnation aux administrations, personnes morales de droit public ou aux ordres professionnels compétents chargés d'en assurer l'exécution. Le texte introduit encore la possibilité pour le Ministère public d'alerter des personnes de droit public ou privé d'un risque de commission d'infraction par un de leurs subordonnés. L'article dont question s'inspire de la législation française en la matière.

*

III. AVIS

Avis de la Cour Supérieure de Justice (28.10.2021)

La Cour Supérieure de Justice note que l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JU-CHA n'appelle pas de commentaires particuliers comme elle ne vise que la définition des modules de JU-CHA, la durée de conservation des données qui y sont renseignées ainsi que les accès à ceux-ci. Les modifications au Code de procédure pénale ne concernent pas les juridictions pénales de jugement.

Si le droit de communication du procureur général d'Etat et du procureur d'Etat relatif à des décisions de justice aux organismes chargés de l'exécution de celles-ci est à aviser favorablement, pour officialiser le procédé déjà mis à exécution, des réserves d'ordre général s'imposent cependant face à la possibilité de dénonciation de « faits attribués à une personne » projetée, qui, de l'avis des soussignés, devraient au minimum être soumis à des dispositions comparables à l'article 8, paragraphe, 3 du Code de procédure pénale, ainsi que faire l'objet d'une information de la personne concernée quant à la mise en œuvre de cette transmission.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/01.

Avis du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.10.2021)

Pour le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les articles 1 à 4 définissant l'objet de la loi et la finalité de la banque de données JU-CHA, le responsable du traitement, les différents modules compris dans la banque de données et le module « casier judiciaire » ne soulèvent pas d'observations particulières.

Concernant l'article 5 qui détermine dans son premier paragraphe le contenu du module « dossiers répressifs » et dans les paragraphes suivants l'accès à ce module, le projet de loi omet de prendre en compte certaines prescriptions correctionnelles allongées, comme par exemple celles prévues par l'article 10 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie prévues en cas d'actes de participation à une association ou organisation, ou en cas d'infraction à l'article 8 ayant causé la mort d'autrui. Le Parquet se permet également de signaler que le Code de procédure pénale prévoit tant des infractions imprescriptibles des articles 136*bis* à 136*quinquies* du Code pénal (violations graves du droit international humanitaire), que des règles de prescription de l'action publique spécifiques pour certains faits graves commis à l'égard de mineurs d'âge.

Les alinéas 1 à 4 de l'article 11 réglant les différentes catégories des données contenues dans JU-CHA ne suscitent pas d'observations particulières, sauf qu'il y a lieu de supprimer le doublon du point 2° de l'alinéa 5. Cependant, pour être complet, il y a lieu, selon le Parquet, d'ajouter les dénonciations officielles par les autorités judiciaires étrangères ainsi que les biens restitués dans l'énumération des différents documents et actes pouvant être traités dans la base de données.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/01.

Avis du Parquet près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (10.11.2021)

Pour le Parquet près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, les délais durant lesquels l'accès aux données contenues dans JU-CHA est possible, dans la plupart des hypothèses les délais de 2, 5 et 10 ans ne posent pas problème et garantissent un accès suffisamment long aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire traitant ce genre d'affaires. Il note cependant qu'il est possible que dans des dossiers d'instruction en particulier et qui concernent uniquement les délits et crimes, ces délais qui sont proches de la date de commission de l'infraction peuvent se prolonger pour des raisons indépendantes de la volonté des magistrats et des enquêteurs de la police. Il peut s'agir d'une enquête qui n'avance pas en raison de la fuite du suspect et de l'impossibilité de le localiser. Une hypothèse est par exemple aussi le fait que le suspect recherché et à inculper s'est réfugié dans un pays qui n'extrade pas. Un autre cas de figure est l'absence de collaboration des autorités judiciaires requises dans le cadre d'une commission rogatoire internationale délivrée par le juge d'instruction.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/01.

**Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg
(4.11.2021)**

En ce qui concerne le module « dossiers répressifs », le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg ne peut que souligner d'une part, l'importance de l'accès aux données tel que mentionnées dans le projet de loi ; d'autre part, il doit être permis de douter de l'utilité de fixer des délais à partir de quand, certaines informations ne seraient plus disponibles pour les représentants des Parquets, étant donné, qu'en pratique, ces informations pourraient s'avérer être d'une importance certaine, et ceci notamment en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel commis sur des mineurs ou les infractions ayant trait à la pédopornographie où il est éminemment important de connaître d'éventuels antécédents.

De façon générale, le Tribunal exprime sa conviction que les différents modules formant l'application JU-CHA, tels qu'énoncés par le projet de loi, constituent un outil de travail indispensable pour les représentants du Ministère public et, éventuellement, dans une moindre mesure pour les juridictions de fond.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/01.

Avis du Parquet Général (4.11.2021)

Dans la mesure où le Parquet général a été consulté à plusieurs reprises dans le cadre de l'élaboration du projet, il n'a pas de critiques majeures à formuler. Abstraction faite de quelques réflexions de détail, il remarque que les 11 premiers articles s'inscrivent dans la continuité de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire sur l'application JU-CHA du 31 juillet 2020. Lesdits articles ne font, à quelques exceptions près, que reprendre la situation telle qu'elle existe déjà à l'heure actuelle sur le terrain.

Une solution contraire reviendrait à remettre en question des éléments centraux de l'application telle qu'elle est actuellement exploitée et aurait pour conséquence, outre les besoins en termes de budgets et de ressources humaines spécialisés, de retarder considérablement le projet de digitalisation des dossiers des juridictions répressives (projet e-Justice).

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/01.

**Avis de la Commission nationale pour la
protection des données (1.7.2022)**

La Commission nationale pour la protection des données (CNPD) rappelle que l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, transposant la directive en droit national, exige que les données à caractère personnel soient « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ».

Elle estime que la rédaction actuelle de la disposition ne précise pas suffisamment en détail les finalités pour répondre à cette exigence. Dans ce contexte, la CNPD soulève que l'avis de l'ACJ de 2020 avait relevé quatre grandes catégories de finalités de traitement et se demande si le projet de loi ne devrait pour le moins pas contenir ces grandes catégories de finalités.

La CNPD note que l'article 2 du projet de loi désigne le procureur général d'Etat comme responsable du traitement pour les traitements de données personnelles effectués dans l'application JU-CHA. Elle regrette cependant que les auteurs du projet de loi n'ont pas justifié leur choix dans le commentaire des articles.

Concernant le délai maximal d'accès aux données du module « dossiers répressifs », la CNPD se demande s'il ne serait pas utile de clarifier ce que l'élément déclencheur du délai, à savoir la « dernière inscription », signifie exactement. Le commentaire des articles n'apportant pas non plus de précisions à cet égard, la CNPD estime néanmoins que cette clarification contribuera à la transparence vis-à-vis des personnes concernées. Par ailleurs, une explication permettrait de déterminer exactement si une simple consultation pourrait faire repousser le délai. Les mêmes remarques sont valables pour le délai maximal d'accès aux données du module « Service central d'assistance sociale ».

Concernant le module « contrôle des accès », la CNPD rappelle que l'indication d'un motif n'est pas prévue dans le texte, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 24 de la loi du 1^{er} août 2018

relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Quant à la modification du Code de procédure pénale, l'article 12 proposé entend introduire trois nouveaux articles dans le Code de procédure pénale visant à conférer une base légale à la transmission d'informations par le Ministère public, en particulier à des personnes de droit public ou privé afin de les alerter qu'un de leurs subordonnés risque de commettre une infraction. La CNPD s'interroge sur les conséquences d'une transmission de ce type d'informations aux employeurs.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/02.

**Avis complémentaire commun des Parquets
des Tribunaux d'Arrondissement de Diekirch
et de Luxembourg (17.1.2023)**

Suite aux amendements proposés, le service communication et presse des autorités judiciaires n'aura plus accès au système JU-CHA, un tel accès constituant cependant la condition *sine qua non* à ce que les organes de presse puissent être informés utilement sur l'existence ou non d'une procédure et sur l'état d'avancement de celle-ci.

La liste des infractions prévue à l'article 8-3 est incomplète et ne répond pas aux exigences du critère de la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne, tel que prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 3. La même remarque vaut pour l'article 8-4 qui se réfère à cette même liste.

Les auteurs de l'avis illustrent à l'aide d'exemples les nombreuses difficultés pratiques rencontrées actuellement en raison d'une interprétation très restrictive en matière de protection des données, allant jusqu'à paralyser et à rendre ubuesque le travail du Parquet dans ses échanges avec divers acteurs.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/05.

Avis complémentaire du Parquet général (26.1.2023)

Concernant l'article 3, paragraphe 3 et la suppression de l'accès pour le service communication et presse de la justice, aux seules fins d'assurer ses missions de relations publiques, le Parquet remarque que s'il est évident qu'il y a lieu de limiter autant que faire se peut le nombre de personnes ayant un accès à des données à caractère personnel, la suppression pure et simple de l'accès du service communication et presse aura des conséquences sur la visibilité de la justice et la liberté de la presse et risque d'être considérée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par rapport à l'article 10, paragraphe 2, le Parquet général s'inquiète que l'obligation de renseigner un motif pour chaque consultation de la banque de données ne risque non seulement de dépasser l'objectif, mais encore de bloquer certains services, voire d'apporter un sérieux frein à la digitalisation de la Justice. Ainsi, à l'heure actuelle, quelques 26 000 logs sont générés par jour ouvrable.

Les articles 7, 8 et 9 dans leur version amendée prévoient des délais maximaux d'accès aux informations, documents et données des modules « entraide pénale internationale », « exécution des peines » et « SCAS ». Ceci risque de poser des problèmes insolubles.

En ce qui concerne le module « entraide pénale internationale », le Parquet note par exemple que les demandes d'entraide visent souvent des saisies d'avoirs. Une fois les avoirs saisis, respectivement l'entraide judiciaire internationale accordée, les autorités luxembourgeoises n'ont plus aucun moyen de contrôle de la vitesse d'avancement du dossier à l'étranger.

Par rapport à l'article 12, le Parquet général relève que la limite imposée par la reprise des dispositions afférentes du texte français quant au contenu de l'information et à la condition de la mise en mouvement de l'action publique manque de cohérence au regard des dispositions du projet de loi n° 7691.

Le Parquet général critique encore l'amendement qui prévoit que la communication de l'information pénale visée à l'article 8-3 projeté du Code de procédure pénale soit limitée indistinctement pour l'ensemble des destinataires, y inclus les autorités publiques, à une liste d'infractions visant exclusivement des atteintes contre les personnes et qui exclut ainsi toutes les autres infractions prévues par les lois pénales.

Concernant l'inclusion des employeurs privés, des associations et fondations et des communautés religieuses, reconnue dans le cercle des destinataires de l'information pénale, le Parquet estime que cette mesure n'est pas excessive au regard de la loi allemande EGGVG (*Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz*) qui autorise en son article 14, paragraphe 1^{er}, point 5, la communication de données personnelles en matière pénale également lorsqu'elles concernent des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

Pour l'ensemble des remarques du Parquet général, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/06.

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (10.3.2023)

Quant à l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application JU-CHA, la CNPD constate que l'amendement 1^{er} ne retient pas la solution proposée par la CNPD dans son avis du 1^{er} juillet 2022 consistant à retenir pour le moins les grandes catégories de finalités que l'ACJ avait identifiées dans son avis de 2020.

La CNPD réitère sa position exprimée dans son avis précité, notamment en ce que la rédaction actuelle de la disposition ne précise pas suffisamment en détail les finalités pour répondre à l'exigence de l'article 3.1.b) de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Concernant le module « contrôle d'accès », la CNPD constate que les amendements ne reprennent pas l'intégralité des recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis. Ainsi, des précisions quant aux conditions des contrôles ainsi que les autres catégories de personnes, à côté du procureur général d'Etat et son délégué, pouvant consulter le module n'ont pas été incluses.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a demandé dans son avis d'apporter des précisions si les contrôles se font d'office, sur décision du procureur général d'Etat, ou bien sur demande du procureur d'Etat, d'un juge d'instruction ou d'un autre chef de corps. La CNPD se rallie à l'appréciation de Conseil d'Etat qu'une telle précision serait utile. En outre, la CNPD rappelle que l'article 24, paragraphe 2, prévoit un autocontrôle qui selon les bonnes pratiques devrait se faire de manière proactive et régulière afin de vérifier la licéité des traitements, et le cas échéant de détecter des abus d'accès. Ainsi, des contrôles devraient être réalisés régulièrement sur l'initiative du responsable du traitement, même en l'absence d'un indice ou d'un soupçon d'abus.

Quant à la modification du Code de procédure pénale, la CNPD regrette que les amendements ne répondent pas à la question de l'interaction entre l'obligation de confidentialité introduite par l'article 12 du projet de loi sous la forme d'un nouvel article 8-4 au Code de procédure pénale, et les obligations du responsable du traitement, respectivement des droits de la personne concernée découlant du RGPD, et estime que ses remarques à ce sujet dans son avis du 1^{er} juillet 2022 restent pertinentes.

La CNPD se rallie au Conseil d'Etat en ce qu'il estime que la personne concernée devrait être informée de toute transmission de données personnelles de la part du Ministère public à l'instar de la loi française. Elle estime que si des limitations supplémentaires sont nécessaires, il appartient au droit national de les prévoir en conformité avec l'article 23 du RGPD qui prévoit des conditions strictes d'encadrement pour de telles limitations.

La CNPD constate que les amendements ne répondent pas à toutes les observations soulevées dans son avis du 1^{er} juillet 2022. Dès lors, la CNPD réitère sa position exprimée dans son avis précité, notamment en ce qui concerne la désignation du responsable du traitement ainsi que la distinction dans le traitement des différentes catégories de personnes concernées.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/07.

Avis du Conseil de Presse (19.6.2023)

Le Conseil de Presse est alarmé du fait que la Commission de la Justice de la Chambre des Députés a décidé d'éliminer l'accès à l'application JU-CHA du service de communication et presse de la justice, sans même essayer de défendre cette disposition, alors que le Conseil d'Etat l'y avait explicitement invité.

Le Conseil de Presse se rallie aux avis complémentaires tant du Parquet général que des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et de Luxembourg. Le second souligne que cette décision compromettra tout travail efficace des autorités judiciaires dans leurs relations avec les médias. Le Parquet général souligne que « la suppression pure et simple de l'accès du service de communication et de presse aura des conséquences sur la visibilité de la justice et la liberté de la presse et risque d'être considérée contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Le Conseil de Presse rejoint l'appréciation du Parquet général. Pour rappel, l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme ne couvre pas seulement la liberté d'opinion et la liberté de communiquer des informations ou des idées, mais aussi celle de recevoir des informations. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) de Strasbourg a dans une jurisprudence constante accordé une importance primordiale au droit du public de recevoir des informations.

Le Conseil de Presse estime dès lors que les arguments existent pour défendre face au Conseil d'Etat l'accès du service communication et presse de la justice à certaines parties de l'application JU-CHA. C'est avec une inquiétude grandissante que le Conseil de Presse constate l'invocation de la protection de la vie privée en général et du RGDP en particulier pour bloquer l'accès des journalistes à toute sorte d'informations. Force est en effet de constater que cet argument est régulièrement invoqué sans la moindre analyse de la situation particulière, de la pondération des principes en cause et de la prise en compte du droit fondamental de la liberté de la presse – pourtant considérée au RGDP.

Le Conseil de Presse invite la Commission de la Justice dès lors à prendre en compte les avis du Parquet général et des Parquets des tribunaux d'arrondissement de Diekirch et Luxembourg afin d'assurer également à l'avenir un niveau de transparence minimal du fonctionnement de la Justice au Luxembourg.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire n° 7882/09.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi sous rubrique avec un œil critique et renvoie à la nécessité de veiller, d'une part, à l'agencement des dispositions proposées avec d'autres textes législatifs qui sont actuellement en cours de l'instruction parlementaire. D'autre part, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de la protection des données a changé considérablement au fil des dernières années depuis la mise en vigueur de la directive (UE) 2016/680 et il renvoie à ses avis relatifs aux lois de transposition adoptées par le législateur.

Quant à l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Bien qu'il « *peut s'accommoder d'une référence générale aux lois spéciales au lieu de procéder à une énumération précise et exhaustive des différentes lois qui confèrent des missions particulières aux autorités judiciaires, le critère essentiel étant qu'elles découlent du droit national ou international et que le traitement des données à caractère personnel se fasse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.*

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer le terme « finalité » par celui de « but » ». Il propose un libellé alternatif, qui permet de mieux refléter la finalité recherchée par les auteurs du projet de loi.

Quant à l'article 2 portant sur la désignation du responsable du traitement, le Conseil d'Etat marque sa préférence de reprendre la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

A noter que l'article 3, paragraphe 3, suscite plusieurs observations critiques de la part du Conseil Etat. Cette disposition porte sur les dérogations éventuelles qui peuvent être accordées, or, aux yeux de la Haute Corporation, ce mécanisme est source d'insécurité juridique, étant donné que le libellé ne précise pas suffisamment à qui incombera la charge du responsable du traitement dans ce cas de figure. En outre, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations qui méritent d'être clarifiées : « [...] Une autre interrogation du Conseil d'Etat porte sur la catégorie des « magistrats et membres du personnel chargé de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données aux seules fins de cette mise en œuvre ». Pourquoi le projet de loi sous avis vise-t-il ces personnes, alors que le procureur général d'Etat est le responsable du traitement de l'application JU-CHA ?

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui prévoit, en son alinéa 2, que la « CRF peut accéder, sur demande sommairement motivée, aux informations et pièces des dossiers d'enquête et d'instruction ». Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier [...] ». De plus, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu « d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée ».

A l'endroit de l'article 8, portant sur le module de l'exécution des peines pénales, le Conseil d'Etat adopte une approche critique à l'encontre du paragraphe 3. Il estime que « la formulation que l'accès aux données est « restreint » au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite manque de précision. En quoi consiste cette restriction de l'accès ? Cela signifie-t-il qu'un accès limité serait admis au-delà de ce délai ? Dans quelles conditions ? Cette imprécision étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de ce paragraphe. Il peut dès à présent marquer son accord à une formulation précisant que l'accès n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite ».

Quant à l'article 10, portant sur le module « contrôle des accès » et contenant les journaux des opérations de traitement effectuées par les utilisateurs de l'application, il y a lieu de soulever que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition. Il signale que « d'après l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les journaux sont utilisés « à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales ». Aussi, le paragraphe 1^{er} du même article dispose que « les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel ».

Le Conseil d'État se doit d'exprimer des doutes quant à la conformité des dispositions du paragraphe 2 aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680 en la matière². En effet, elles ne visent pas expressément les motifs parmi les renseignements minima que les journaux des opérations doivent renseigner. Certes, il y est question de la nature des informations consultées, mais cette mention ne conduit pas automatiquement au renseignement d'un motif. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen et incohérence avec l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, source d'insécurité juridique, que le motif de la consultation soit ajouté aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir ».

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis. Il marque son accord avec ces libellés amendés.

Dans son troisième avis complémentaire du 11 juillet 2023, le Conseil d'Etat prend acte de la scission du projet de loi en deux projets de loi distincts. Il signale qu'il « [...] peut marquer son accord avec cette scission, étant donné que les dispositions faisant l'objet de la scission peuvent être disjointes en deux projets distincts, cette disjonction ne créant pas d'incohérence entre les deux textes en projet ».

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi détermine son champ d'application et le but de l'application JU-CHA.

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, définit l'objet de la loi, à savoir l'introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données à caractère personnel effectué dans l'application dénommée JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise également la finalité du traitement de données à caractère personnel opéré dans l'application JU-CHA et qui consiste à permettre aux autorités judiciaires de s'acquitter des missions qui découlent du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg d'une part, et, d'autre part, de celles relevant du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Il s'agit de permettre la gestion des dossiers répressifs et en matière de jeunesse, du premier acte de procédure jusqu'à l'exécution des décisions de justice. Sont notamment visées les missions suivantes :

- l'exécution des mesures demandées dans le cadre de mandats d'arrêts européens et des instruments européens de reconnaissance mutuelle ainsi que des commissions rogatoires et autres demandes d'entraide internationale pénale ;
- la tenue et l'organisation des audiences ;
- la gestion du casier judiciaire ;
- la restitution d'objets volés ou retrouvés ;
- la traçabilité des dossiers transmis aux archives nationales ;
- la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
- la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale ;
- l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherche statistique, historique, criminalistique et pédagogique.

A noter que l'énumération des missions susmentionnées ne correspond pas à une liste figée et exhaustive et qu'elle a naturellement vocation à évoluer en fonction des modifications opérées en droit national.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat adopte une lecture critique du libellé proposé. S'il « *peut s'accommoder d'une référence générale aux lois spéciales au lieu de procéder à une énumération précise et exhaustive des différentes lois qui confèrent des missions particulières aux autorités judiciaires, le critère essentiel étant qu'elles découlent du droit national ou international et que le traitement des données à caractère personnel se fasse pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.*

Afin d'éviter toute confusion, il conviendrait de remplacer le terme « finalité » par celui de « but ». Il propose un libellé alternatif, qui permet de mieux refléter la finalité recherchée par les auteurs du projet de loi.

La Commission de la Justice se rallie à l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2022 en reprenant les modifications de pure forme suggérées ainsi qu'en ajoutant, *in fine* du paragraphe 1^{er}, la référence à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis prémentionné.

Ad Article 2

L'article sous rubrique rappelle la base légale applicable à l'application JU-CHA. L'article précise également que le Procureur général d'Etat est le responsable de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Le paragraphe 2 confère une base légale à l'hébergement de l'application JU-CHA par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé. Il marque sa préférence de reprendre, à l'endroit du paragraphe de l'article sous rubrique, la formule de l'article 21 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La Commission de la Justice fait sienne cette suggestion émanant de la Haute Corporation.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, au vu de l'amendement parlementaire apporté au texte de la future loi.

Ad Article 3

L'article 3 prévoit la subdivision de l'application JU-CHA en plusieurs modules. Les différents modules sont encadrés par des finalités et des règles d'accès propres.

Chaque module contient des données à caractère personnel spécifiques, collectées en fonction de ses finalités propres. Le paragraphe 1^{er} opère une énumération sous forme de liste afin de favoriser la lisibilité et de mettre en exergue l'architecture de l'application JU-CHA.

Le paragraphe 2 opère une gradation des accès aux données dans l'application JU-CHA en précisant que les accès sont accordés par le procureur général d'Etat ou son délégué. A noter que ces accès ne peuvent être accordés qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire. Par ailleurs, les accès peuvent être partiels, c'est-à-dire être limités à certaines données à l'intérieur d'un module spécifique, ce qui se fait en pratique par un système de rôles en fonction des tâches des utilisateurs.

Les auteurs du projet de loi soulignent également que le Parquet général procède, d'ores et déjà, à une vérification régulière des droits d'accès existants.

Le paragraphe 3 introduit certaines dérogations aux limitations introduites par le présent texte pour des raisons liées à la finalité des accès prévus.

Le Conseil Etat regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique et prononce plusieurs oppositions formelles à l'encontre du paragraphe 3.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice modifie le préambule de l'article 3, paragraphe 3, en précisant les dispositions dérogatoires et en désignant dans le texte de la loi en projet l'autorité qui est en droit d'accorder cet accès dérogatoire, à savoir le procureur général d'Etat en tant que responsable du traitement.

Concernant la liste des personnes auxquelles le procureur général d'Etat peut accorder un accès à des modules, le texte amendé par la commission parlementaire a repris les propositions du Conseil d'Etat en vue de lui permettre de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 22 juillet 2022, et plus particulièrement :

- Etant donné que le procureur général d'Etat est le responsable du traitement, il a été supprimé de la liste des personnes et les magistrats et membres du personnel chargés de la mise en œuvre de la législation en matière de protection des données ont été remplacés en visant désormais expressément les magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- En ce qui concerne la Cellule de renseignement financier, « *le Conseil d'Etat s'interroge sur l'articulation entre cette disposition et l'article 74-6 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (...). Une demande sommairement motivée est-elle également nécessaire pour que la Cellule de renseignement financier se voie accorder l'accès à tous les modules de l'application JU-CHA ? En tout cas, un accès à tous les modules de l'application JU-CHA paraît difficilement justifiable eu égard aux missions légales de la Cellule de renseignement financier* ».

Par conséquent, le point 2^o initial a été supprimé.

De plus, la Commission de la Justice supprime, dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi, tout accès à l'application JU-CHA aux membres du service communication et presse de la justice. Cet amendement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui « *estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder un accès à deux modules au service de communication et de presse de la justice. Dans la mesure où la loi impose*

de limiter dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, le Conseil d'État estime que cette disposition risque d'être considérée comme une entorse disproportionnée au principe de la protection de la vie privée ».

Cette mesure, inspirée du souci de protéger la vie privée en limitant dans toute la mesure du possible le nombre de personnes ayant accès à des données à caractère personnel, aurait cependant pour effet d'empêcher purement et simplement ce service d'assumer sa mission de communication avec la presse.

En effet, le service en question a pour mission première de répondre – le cas échéant, s'il s'agit d'informations confidentielles, ce qui sera le cas pour la plupart des demandes – après concertation avec le magistrat en charge du dossier – aux journalistes, tant nationaux qu'internationaux, qui souhaitent obtenir des renseignements sur un dossier déterminé.

Cette communication est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale. Le service est composé d'un nombre très restreint de trois agents, soumis au secret professionnel.

Si ce service, comme il est proposé, n'avait plus d'accès à l'application JU-CHA, il ne serait plus en mesure de répondre aux journalistes, dont il constitue pourtant, dans le cadre de l'organisation actuelle, le seul point de contact avec les autorités judiciaires. Il ne serait ainsi plus en mesure de renvoyer les journalistes avec leurs questions vers le magistrat traitant le dossier concerné, à défaut de pouvoir identifier le dossier et le magistrat. Il ne serait même plus en mesure d'informer la presse de la salle d'audience où se tiendra un procès en audience publique.

Il ne saurait être sérieusement envisagé de demander au service en question de contacter, en cas de prise de contact par un journaliste, un autre utilisateur ayant un accès à l'application JU-CHA aux fins de guider le journaliste. En effet, une telle voie de procédure, outre qu'elle augmenterait le nombre de personnes ayant un accès aux données personnelles en question et engagerait des ressources doublées, serait contraire au principe que les accès sont personnels et ne sauraient être détournés en fournissant, dans le cas envisagé d'ailleurs de façon systématique, des informations à des utilisateurs qui n'ont légalement pas accès au système.

Le service se trouverait donc de fait dans l'impossibilité d'assumer sa mission. Le journaliste souhaitant recevoir des informations au sujet d'un dossier ne pourrait plus s'adresser à un service unique, composé de professionnels de la communication, mais devrait se mettre lui-même à la recherche de l'autorité judiciaire compétente et espérer que celle-ci soit disponible et disposée à communiquer.

Par voie de conséquence, l'exercice du droit du public de recevoir des informations d'intérêt général et de la presse et des médias de communiquer ces informations au public, garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne pourrait plus être assuré d'une façon satisfaisante par les autorités judiciaires. Ainsi, la mesure, si elle tend à vouloir accroître la protection de la vie privée en limitant le nombre d'accès à l'application JU-CHA, porterait par ricochet une atteinte sérieuse et disproportionnée à la liberté de la presse.

Aux fins de prévenir ces difficultés et de trouver un plus juste équilibre entre les exigences des articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 10 (liberté d'information et de presse), le Gouvernement juge nécessaire d'amender l'article sous rubrique.

L'amendement gouvernemental adopte une approche visant à concilier des impératifs divergents. Ainsi, il est proposé :

- de maintenir l'accès du service en question aux modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » de l'application JU-CHA, mais
- de limiter cet accès aux « informations » et « données », donc d'exclure l'accès aux « documents ».

Ce compromis permettra au service de continuer à exercer ses missions et à la presse de bénéficier, conformément aux exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, d'une communication centralisée et professionnelle, tout en circonscrivant l'accès au strict nécessaire, étant encore une fois rappelé que le service n'est composé que de trois agents, que ces derniers sont astreints au secret professionnel et que leur communication avec la presse est exercée, sous le contrôle du procureur général d'Etat et des procureurs d'Etat, dans les limites et dans le respect des conditions de l'article 8, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat prend acte de la volonté du Gouvernement de rétablir l'accès au JU-CHA « [...] *au profit des membres du service de communication et de presse de la justice, tout en restreignant cet accès aux informations et données contenues dans ces modules, à l'exclusion donc des documents* ».

Ad Article 4

D'une part, l'article 4 définit le module « *casier judiciaire* » et précise sa finalité, à savoir le traitement des informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la réglementation européenne et internationale en la matière, principalement la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil du 26 février 2009 concernant l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres et la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution.

D'autre part, l'article 4 souligne que l'accès et la conservation des données se font conformément aux législations susmentionnées et aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale relatifs à la réhabilitation de plein droit et judiciaire.

Cet article est étroitement lié au projet de loi n° 7741¹. Si une décision de condamnation coulée en force de chose jugée intervient, les informations et données à caractère personnel contenues dans le fichier central, qui ont leur origine dans des procès-verbaux ou rapports pour crime ou délit adressés aux autorités judiciaires, sont transférées dans la partie passive du fichier central dès que la Police est informée que la décision de condamnation est supprimée du casier judiciaire de toutes les personnes condamnées.

Si la réhabilitation ne concerne pas toutes les personnes impliquées dans la poursuite pénale de l'affaire visée, les informations et données à caractère personnel de la personne réhabilitée sont maintenues dans la partie active. Dans ce cas, la personne réhabilitée dans l'affaire visée ne peut plus être recherchée dans la partie active par le biais de ses données à caractère personnel à partir de la suppression de la condamnation du casier judiciaire.

Dès qu'une condamnation est prononcée dans une affaire, les victimes et témoins ne peuvent plus être recherchés dans la partie active par le biais de leurs données à caractère personnel, sauf si une disjonction des poursuites a été prononcée dans l'affaire visée et que la recherche de personnes suspectées d'avoir participé à l'infraction continue.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 5

Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 définit les données traitées dans le module « *dossiers répressifs* » et la finalité de ce dernier. Ce module renseigne les informations transmises aux autorités judiciaires, contenues dans les procès-verbaux et rapports de police ou d'autres administrations, concernant la constatation d'infractions. Sont également comprises les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction, afin de couvrir les cas de citations directes et les plaintes déposées avec constitution de partie civile.

Le paragraphe 2 limite l'accès de ce module aux seuls magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dont la fonction est de traiter ce genre d'affaires et pose le principe d'une gradation de ces accès.

Ainsi, dans une première phase, les accès sont limités à deux ans pour les contraventions à partir de la dernière inscription dans le système. Le délai est de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes. Ces règles s'appliquent également aux classements sans suite et aux non-lieux, étant donné que la mesure de classement d'une affaire est d'ordre purement administratif. Elle ne constitue ni un droit acquis pour le prévenu, ni une décision pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la poursuite peut, à l'instar d'une décision de non-lieu, à tout moment, être reprise, soit en raison

¹ Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

2° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur l'Inspection générale de la Police ;

3° de loi du 1er août 2018 relative au traitement des données des dossiers passagers ;

4° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

5° du Code pénal

de la survenance d'un fait nouveau, de la commission d'une nouvelle infraction ou simplement en raison d'une appréciation ultérieure différente de l'opportunité de la poursuite.

Le paragraphe 3 précise également que la Police grand-ducale est informée de l'expiration de ces délais afin de lui permettre de transférer les données connexes de la partie active du fichier central vers la partie passive, conformément à l'article 3 du projet de loi n° 7741 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Le paragraphe 4 souligne qu'à l'expiration des délais précédents, l'accès est, dans une deuxième phase, restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données du module « dossiers répressifs » précédemment mentionnés ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module. Il s'agit de la troisième phase. Le paragraphe 5 précise que l'accès n'est dès lors possible que pour les magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public, spécialement désignés par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat chacun pour son Parquet. Toute consultation doit par ailleurs être spécialement motivée. Une telle motivation peut être envisagée par exemple en cas d'une demande en lien avec un objet qui avait été mis sous la main de la justice ou encore une demande d'accès au dossier à la demande d'un intervenant. On peut également concevoir une nécessité de prendre recours à un ancien dossier dans le cadre d'une affaire de crime ou délit particulièrement grave.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le paragraphe 6 introduit un traitement spécial pour les acquittements. Ainsi, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'Etat ou du procureur d'Etat territorialement compétent. Le Parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

Le paragraphe 7 laisse la possibilité au procureur général d'Etat et au procureur d'Etat de lever la réduction, sur autorisation préalable et écrite, du délai d'accès prévu pour les acquittements et ce, uniquement en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires. Dans ce cas, un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 commence à courir.

A noter que le libellé proposé reprend des suggestions de texte émanant du Conseil d'Etat.

Ad Article 6

Le paragraphe 1^{er} définit et encadre le module « *dossiers jeunesse* » qui peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

Le paragraphe 2 limite l'accès à ce module aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

Le paragraphe 3 introduit des gradations supplémentaires concernant la durée de l'accès accordé et des personnes autorisées. Ainsi, l'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires allant au-delà de la majorité. L'accès à ces données n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'Etat, du procureur d'Etat ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard dix-huit mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation.

Ce paragraphe 3 introduit également pour les personnes autorisées d'accès, l'obligation de spécialement motiver les consultations effectuées.

Le paragraphe 4 précise en outre que le module « *dossiers jeunesse* » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du Registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le paragraphe 5 précise que par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 5, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au Registre spécial se font conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

A noter que des travaux de réforme de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse sont en cours. Il n'est, de ce fait, pas judicieux de modifier la teneur de l'article 15 dans le projet de loi sous rubrique. Une adaptation, voire certaines précisions, pourraient cependant s'avérer nécessaires au présent article, parallèlement aux modifications à apporter à la réforme de la protection de la jeunesse.

Ad Article 7

L'article a trait au module « *entraide pénale internationale* ».

A noter que cet article du projet de loi tel qu'il a été modifié par les amendements parlementaires, limiterait l'accès des autorités judiciaires au module « *entraide pénale internationale* » de l'application JU-CHA à cinq ans à partir de la dernière inscription (Article 7, paragraphe 4, du projet de loi), avec possibilité d'une prolongation pour une durée maximale de cinq ans « *en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires* » (Article 7, paragraphe 5).

Il s'ensuit que l'accès aux informations, documents et données ne serait plus possible si, au cours du délai de cinq ans, aucun nouvel élément ne surviendrait. Or, cette solution soulève une importante difficulté dans un très grand nombre de dossiers dans lesquels il y a eu saisie de fonds et de biens de toute nature autre que des objets et des documents.

Il est à préciser que dans le système de l'entraide judiciaire pénale internationale, les fonds et biens précités saisis au Luxembourg en exécution d'une demande d'entraide judiciaire étrangère ou d'une décision d'enquête européenne ou d'un certificat de gel, ne sont pas transférés aux autorités requérantes étrangères, mais restent saisis au Luxembourg dans l'attente que la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant se termine et que le Luxembourg soit saisi d'une demande d'exequatur du jugement étranger de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'un certificat de confiscation².

Cette attente est souvent fort longue. Des fonds et biens non transmissibles immédiatement restent souvent saisis au Luxembourg pendant de nombreuses années, parfois pendant des décennies. Dans l'attente d'une procédure d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision de confiscation, les personnes ayant des droits sur ces fonds et biens peuvent, à tout moment, en demander la restitution. Dans ces circonstances, l'application d'un délai de cinq ans, même susceptible de prolongation en cas d'élément nouveau survenu au cours du délai, aurait inéluctablement pour conséquence que d'innombrables fonds et biens saisis ne pourraient plus faire l'objet à l'avenir d'un exequatur de confiscation ou de l'exécution d'une décision de confiscation, puisque la demande y relative ne parviendrait aux autorités luxembourgeoises que passé le délai de cinq ans et que l'accès aux informations, documents et données ne serait, sur base de l'article 7, paragraphe 4, plus possible.

Inutile de préciser que par une telle disposition, le Luxembourg méconnaîtrait ses obligations internationales ou découlant du droit de l'Union européenne en la matière, se mettant dans l'impossibilité matérielle de confisquer ou de restituer des fonds et biens, une fois passé un délai de cinq ans.

A cette fin, le Gouvernement propose, par le biais d'un amendement gouvernemental de revenir à la formulation initiale de l'article 7 du projet de loi – qui n'avait pas fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat – et de permettre au procureur général d'Etat ou aux procureurs d'Etat de lever cette restriction d'accès, prévue par l'article 7, paragraphe 4, en cas de nouvel élément porté à leur connaissance. Cet élément nouveau peut être, suivant les cas, une demande en restitution émanant d'une personne prétendant avoir droit sur les fonds ou biens saisis, une demande d'exequatur d'une décision étrangère de confiscation ou de restitution ou une demande de reconnaissance et d'exécution d'un certificat de confiscation. Il se peut également que les autorités judiciaires étrangères informent le moment venu les autorités luxembourgeoises qu'il y a lieu de lever la saisie à défaut de succès de la poursuite pénale engagée. Dans tous ces cas, les autorités luxembourgeoises doivent être en mesure d'accéder aux informations, documents et données aux fins de leur permettre de statuer conformément à la loi et à leurs obligations internationales et découlant du droit de l'Union européenne.

² Articles 10 et 11 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ; 659 à 668 du Code de procédure pénale ; 27 et 28 de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale ; 8 à 10 de la loi du 23 décembre 2022 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 27 juin 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Ad Article 8

L'article 8 définit et encadre le module « *exécution des peines* ».

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le libellé du paragraphe 3. Selon la lecture de la Haute Corporation, « [...] *la formulation que l'accès aux données est « restreint » au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite manque de précision. En quoi consiste cette restriction de l'accès ? Cela signifie-t-il qu'un accès limité serait admis au-delà de ce délai ? Dans quelles conditions ? Cette imprécision étant source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de ce paragraphe. Il peut dès à présent marquer son accord à une formulation précisant que l'accès n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite* ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques. Le nouveau libellé de l'article 8, paragraphe 4, reprend la suggestion du Conseil d'Etat, visant à lui permettre ainsi de lever son opposition formelle.

A noter que le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat, qui, dans le cadre de son avis complémentaire du 13 juin 2023, se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Ad Article 9

L'article 9 traite du module « *Service central d'assistance sociale* ».

Par voie d'amendement parlementaire, le texte du paragraphe 4 est amendé, et ce, afin d'aligner le texte aux observations et recommandations soulevées par le Conseil d'Etat visant l'article 7, paragraphe 5, du projet de loi.

Le libellé amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 10

L'article 10 règle la journalisation des traitements de données effectués conformément à la loi prémentionnée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale par les utilisateurs de l'application JU-CHA.

Le paragraphe 2 précise que les journaux doivent renseigner l'identité de l'utilisateur, par indication de leur identifiant numérique personnel ainsi que le motif de consultation. Sont également contenues dans les journaux, la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

Le paragraphe 3 limite la conservation des journaux de traitements à cinq ans. Actuellement, la durée de conservation de ces données est de 3 années. Les enregistrements ne peuvent être consultés que sur décision du procureur général d'Etat ou des membres de son Parquet nommément désignés à cette fin.

Quant au paragraphe 4 visant à énumérer limitativement les personnes pouvant avoir accès à ces informations ainsi que les raisons sous-tendant un tel accès, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé. Il renvoie à l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018 et signale que « [...] *les journaux sont utilisés « à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales* ». Aussi, le paragraphe 1^{er} du même article dispose que « *les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a consulté ou communiqué les données à caractère personnel, ainsi que l'identité des destinataires de ces données à caractère personnel* ».

Le Conseil d'État se doit d'exprimer des doutes quant à la conformité des dispositions du paragraphe 2 aux prescriptions de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 1^{er} août 2018 qui a transposé en droit national les prescriptions de la directive (UE) 2016/680 en la matière³. En effet, elles ne visent pas expressément les motifs parmi les renseignements minima que les journaux des

³ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

opérations doivent renseigner. Certes, il y est question de la nature des informations consultées, mais cette mention ne conduit pas automatiquement au renseignement d'un motif.

Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le droit européen et incohérence avec l'article 24 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, source d'insécurité juridique, que le motif de la consultation soit ajouté aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir ».

Afin de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022, la Commission de la Justice modifie l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire ajoute à l'article 10, paragraphe 2, du projet de loi, le motif de la consultation aux renseignements que les journaux des opérations doivent fournir.

Puis, suivant également l'avis du Conseil d'Etat, l'amendement propose de reformuler le paragraphe 3, alinéa 2, en tant que nouveau paragraphe 4 et de préciser dans son alinéa 1^{er} que l'accès est en principe réservé au procureur général d'Etat et que ce dernier peut nommément autoriser des membres du personnel de l'administration judiciaire à accéder au module « *contrôle des accès* ». Le nouveau libellé du paragraphe 4, alinéa 2, est inspiré de celui de l'article 3, paragraphes 2 et 3, du projet de loi.

Dans son avis du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle, au vu des modifications apportées au texte de la future loi.

Ad Article 11

L'article 11 précise les catégories de données contenues dans le fichier JU-CHA, conformément aux distinctions à opérer en vertu de la loi précitée du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les auteurs du projet de loi tiennent ainsi compte de la recommandation de l'ACJ d'accroître la prévisibilité de la loi et de garantir un degré de sécurité juridique accru pour les citoyens, en encadrant légalement la diversité des catégories de données traitées.

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat préconise une reformulation du paragraphe 2 de l'article sous rubrique, en ayant recours à la terminologie employée à l'article 6 ci-dessus. Il suggère un libellé en ce sens. Quant au texte proposé, le Conseil d'Etat « [...] *se demande comment interpréter l'expression « intervenants à l'affaire », employée dans ce contexte et estime qu'il y a lieu de la préciser sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.*

Même si la disposition sous examen rend possible le traitement d'un grand nombre de données à caractère personnel, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la loi précitée du 1^{er} août 2018, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. En pratique, il y aura lieu de limiter le traitement aux données répondant à ces critères ».

Le texte amendé par la Commission de la Justice fait suite aux critiques du Conseil d'Etat et modifie le libellé du texte conformément aux propositions formulées dans son avis précité.

Le paragraphe 2, alinéa 2, est modifié en reprenant la même terminologie que celle employée par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Concernant plus particulièrement les termes « *intervenants de l'affaire* », le texte amendé les remplace par ceux de « *parents, tuteurs, administrateurs ad hoc ou autres personnes qui ont la garde, personnes dignes de confiance* » afin de préciser cette expression et partant, de permettre au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 22 juillet 2022. Ladite terminologie a également été reprise de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Dans son avis complémentaire du 13 juin 2023, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle et marque son accord avec le libellé amendé.

V. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7882A dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA »

Art. 1^{er}. (1) La présente loi s'applique au traitement de données à caractère personnel contenues dans l'application dénommée « JU-CHA », pour les besoins de la gestion et du traitement des procédures, y compris numériques, dont les autorités judiciaires sont saisies dans le cadre des missions légales qui leur incombent, sans préjudice des dispositions de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) Le but de l'application JU-CHA est de permettre d'assurer les missions des autorités judiciaires découlant du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales.

Art. 2. (1) Le procureur général d'État est le responsable du traitement de l'application JU-CHA, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o, de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

(2) L'application JU-CHA est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'État qui en assure, le cas échéant, ensemble avec d'autres opérateurs du secteur public ou privé, après autorisation écrite préalable, spécifique ou générale du responsable du traitement, la maintenance technique et évolutive.

Art. 3. (1) L'application JU-CHA comprend des modules qui contiennent, conformément aux articles suivants, respectivement des informations, documents et données à caractère personnel. Il s'agit des modules intitulés :

- 1° « casier judiciaire » ;
- 2° « dossiers répressifs » ;
- 3° « dossiers jeunesse » ;
- 4° « affaires d'entraide pénale internationale » ;
- 5° « dossiers d'exécution des peines » ;
- 6° « dossiers du service central d'assistance sociale » ;
- 7° « contrôle d'accès ».

(2) L'accès intégral ou partiel à ces modules se fait sous l'autorité du procureur général d'État conformément aux articles suivants et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

- (3) Par dérogation au paragraphe 2, le procureur général d'État peut également accorder un accès :
- 1° aux magistrats et membres du personnel chargés des missions prévues à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale ;
 - 2° aux membres du service informatique de l'administration judiciaire aux seules fins de maintenance et de développements techniques de l'application ;

3° aux membres du service statistique de la justice aux seules fins de fournir des statistiques non nominatives ;

4° pour les modules « dossiers répressifs » et « entraide pénale » aux membres du service de communication et de presse de la justice, à l'exception des documents visées aux articles 5 et 7, et aux seules fins d'assurer leurs missions.

(4) Tous les accès sont temporaires et révocables et sont octroyés d'office ou à la demande d'un magistrat ou membre du personnel de l'administration judiciaire.

Art. 4. (1) Le module « casier judiciaire » reprend les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire et de ses règlements d'exécution, ainsi que de la réglementation européenne et internationale en la matière.

(2) L'accès et la conservation des données se fait conformément aux articles 644 à 658 du Code de procédure pénale et à la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ainsi qu'à ses règlements d'exécution et à la réglementation européenne et internationale en la matière.

Art. 5. (1) Le module « dossiers répressifs » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux procédures adressées au, ou émanant, du Ministère public en exécution du droit européen et des accords internationaux qui lient le Grand-Duché de Luxembourg, du Code pénal, du Code de procédure pénale et des lois spéciales. Il peut encore contenir les procédures relatives aux infractions pénales adressées à une juridiction répressive, y compris d'instruction.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre de dossiers.

(3) L'accès aux données telles que définies à l'article 11 peut s'effectuer dans un délai maximum de deux ans pour les contraventions, de cinq ans pour les délits et de dix ans pour les crimes à partir de la dernière inscription dans le système. En cas de pluralité d'infractions, le dossier est soumis dans son ensemble au délai le plus long. L'expiration de ces délais est communiquée à la Police grand-ducale qui traite ces données conformément à l'article 43-2, paragraphe 11, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(4) A l'expiration de ces délais, l'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er}, est restreint aux noms, prénoms, matricules ou dates de naissance des intervenants dans les dossiers, ainsi qu'à la nature de leur intervention au dossier, des magistrats en charge et du nombre d'intervenants au dossier.

(5) Au plus tard cinq ans après l'expiration des délais prévus au paragraphe 3, l'existence des informations, documents et données visés au paragraphe 4, inscrits dans l'application JU-CHA, ne peut être portée qu'à la connaissance des magistrats du Ministère public et membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Ministère public sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État chacun pour son parquet et à condition que l'accès soit spécialement motivé. Les informations, documents et données précédemment mentionnés, ne sont plus visibles pour les autres utilisateurs du module.

(6) Par dérogation aux paragraphes 3 et 5, l'accès est réduit à six mois à compter du jour de l'expiration des voies de recours pour les affaires pénales qui se sont terminées par un acquittement en faveur de toutes les personnes poursuivies, sauf décision motivée contraire du procureur général d'État ou du procureur d'État territorialement compétent. Le parquet général informe la Police grand-ducale de la décision d'acquiescement ou de sa décision motivée.

(7) La réduction du délai d'accès prévue au paragraphe 6 et la restriction d'accès prévue au paragraphe 4 ne peuvent être levées que sur autorisation préalable et écrite du procureur général d'État ou du procureur d'État, en raison d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Un nouveau délai équivalent au délai prévu au paragraphe 3 prend alors cours.

Art. 6. (1) Le module « dossiers jeunesse » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers ouverts pour des faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs en danger.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats compétents en matière de jeunesse et aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés aux services afférents.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard trois ans à partir du jour où le mineur concerné atteint l'âge de la majorité, sauf les données relatives à des mesures ou condamnations exécutoires au-delà de la majorité. L'accès n'est plus possible, sauf autorisation du procureur général d'État, du procureur d'État ou du juge de la jeunesse directeur, au plus tard six mois après la fin d'exécution de la mesure ou de la condamnation. Ces demandes d'accès doivent être spécialement motivées.

(4) Le module « dossiers jeunesse » contient encore les informations, documents et données nécessaires aux fins de la mise en œuvre du registre spécial créé par l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

(5) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, l'accès et la conservation des informations, documents et données inscrits au registre spécial se fait conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 7. (1) Le module « entraide pénale internationale » peut contenir les informations, documents et données relatifs à des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale adressés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les termes « extradition » et « entraide judiciaire » comprennent les mesures à effet équivalent en matière de droit européen.

(3) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent ce genre d'affaires.

(4) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la dernière inscription.

(5) La restriction prévue au paragraphe 4 peut être levée sur autorisation du procureur général d'État ou du procureur d'État en cas d'un nouvel élément porté à la connaissance des autorités judiciaires.

Art. 8. (1) Le module « exécution des peines » peut contenir les informations, documents et données relatifs à l'exécution des peines, y compris les éventuelles détentions préventives, des personnes condamnées, les rétablissements des lieux et les interdictions de conduire provisoires.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire qui traitent l'exécution des peines ou connaissent des recours prévus en la matière.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir du jour où la peine est subie ou prescrite.

(4) En cas de nouvelle condamnation de la personne concernée ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou son délégué à l'exécution des peines peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 9. (1) Le module « Service central d'assistance sociale » peut contenir les informations, documents et données relatifs aux dossiers traités par le Service central d'assistance sociale.

(2) L'accès à ce module ne peut être accordé qu'aux membres du personnel de l'administration judiciaire affectés au Service central d'assistance sociale.

(3) L'accès aux informations, documents et données visés au paragraphe 1^{er} n'est plus possible au plus tard cinq ans à partir de la clôture du dossier.

(4) En cas de réouverture du dossier sur demande d'une juridiction ou d'un parquet ou pour répondre à des actions introduites par ou pour compte de la personne condamnée ou d'un ou de plusieurs de ses ayants droits, le procureur général d'État ou le directeur du Service central d'assistance sociale peuvent prolonger le délai prévu au paragraphe 3 pour une durée maximale de cinq.

Art. 10. (1) Le module « contrôle des accès » contient les journaux des opérations de traitements effectuées par les utilisateurs de l'application.

(2) Les journaux des opérations doivent renseigner au minimum l'identité, le cas échéant, à travers un identifiant numérique, des utilisateurs, le motif de la consultation ainsi que la nature des informations consultées et la date et l'heure de la consultation.

(3) Les journaux des traitements de l'application sont conservés pendant une durée de cinq ans à partir de leur enregistrement.

(4) L'accès intégral ou partiel au module « contrôle des accès » se fait sous l'autorité du procureur général d'État et est réservé aux magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire dûment autorisés par le procureur général d'État ou son délégué.

Art. 11. (1) Sans préjudice d'autres critères de différenciation, le traitement effectué dans le fichier doit distinguer entre différentes catégories de personnes, selon la nature de leur intervention dans l'affaire concernée.

(2) Peuvent être traitées au sujet des personnes indiquées ci-dessus, les données suivantes :

- 1° la civilité, les noms de naissance, les noms d'usage, les prénoms, les alias, les pseudonymes utilisés, les noms et prénoms des parents, le sexe, la date de naissance et de décès, la commune de naissance, les codes et noms des pays de naissance, les nationalités, les numéros et dates de délivrance des pièces d'identité, les autorités de délivrance, les villes et pays de délivrance à l'étranger, les professions, les domiciles, les résidences habituelles ou les dernières adresses connues, les numéros de téléphone et les données y afférentes, les comptes bancaires, les adresses électroniques, les pages web ;
- 2° le numéro et la date d'ouverture de la notice relative à l'infraction pénale, ainsi que les noms et prénoms des magistrats en charge de la notice et tout autre renseignement ayant trait aux devoirs exécutés dans le dossier.

Lorsqu'il s'agit de faits pouvant être qualifiés d'infractions pénales commis par des mineurs ou pour des faits relatifs à des mineurs dont la santé physique ou mentale, l'éducation ou le développement social ou moral se trouvent compromis, peuvent également être traitées les données suivantes :

- la situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle et médicale des parents, des tuteurs, des administrateurs ad hoc ou d'autres personnes qui ont la garde, des personnes dignes de confiance, le nombre d'enfants de ces dernières, le nombre de frères et sœurs ainsi que leur rang dans la fratrie.

(3) Peuvent encore être traitées au sujet des prévenus, des inculpés, des condamnés, des victimes et des personnes disparues, les informations dactyloscopiques et images faciales.

(4) Dans le cas d'une personne morale, les informations et données à caractère personnel peuvent contenir les données suivantes :

la dénomination sociale et, le cas échéant, la dénomination commerciale si elle est différente de la dénomination sociale, le nom, prénom, alias et surnoms des dirigeants et des bénéficiaires économiques ainsi que leur date et lieu de naissance, leur numéro d'identification national ainsi que la

date de début et de fin de leur mandat ou de leur qualité de bénéficiaire économique, les numéros du Registre de commerce et des sociétés ainsi que l'indication des registres dans lesquels la personne morale est inscrite, la date et le lieu de constitution, l'adresse du siège social et les adresses d'exploitation, les numéros de téléphone, les pseudonymes et les adresses électroniques, les pages web ainsi que les comptes bancaires.

(5) Pour les besoins de gestion des affaires respectives, les modules « dossiers répressifs », « dossiers jeunesse », « entraide pénale internationale » et « exécution des peines », peuvent également être traités les informations, documents et données relatifs :

- 1° aux procès-verbaux et rapports, sous forme papier ou électronique, dressés par les officiers et agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, ainsi que des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire visés aux articles 13-1 à 15-1 du Code de procédure pénale ;
- 2° aux plaintes et dénonciations transmises au procureur d'État sur base de l'article 23 du Code de procédure pénale ;
- 3° aux documents et actes dressés par les magistrats et membres du personnel de l'administration judiciaire ;
- 4° aux rapports dressés par la Cellule de renseignement financier en application des articles 74-2 et 74-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° aux rapports émanant d'experts ou d'autres intervenants professionnels ou privées à la procédure ;
- 6° aux actes de procédure et autres pièces de la procédure établis ou convertis sous format numérique ;
- 7° à d'éventuelles détentions ou peines ;
- 8° aux biens saisis et confisqués ;
- 9° aux frais de justice ;
- 10° aux fixations des audiences ;
- 11° aux photographies faisant partie intégrante d'une procédure déterminée ;
- 12° aux affaires d'entraide pénale internationale.

(6) Pour les besoins de la gestion des dossiers du Service central d'assistance sociale dans le module dossiers du service central d'assistance sociale, peuvent également être traités les informations, documents et données relatifs aux actes accomplis ou aux paiements effectués.

(7) Outre les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe 3, peuvent encore être traitées d'autres catégories particulières de données, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, à condition que ces données s'avèrent nécessaires, soit pour la qualification de l'infraction soit pour garantir l'intégrité d'un acte ou d'une autre pièce de procédure d'un dossier déterminé.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

